



Rapport de visite
Commissariat central de police
de VERSAILLES
13 novembre 2008

Contrôleurs :
Michel Clémot, chef de mission
Gino Necchi

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue du commissariat central de police de Versailles (Yvelines) le 13 novembre 2008. Le commissaire central par intérim en a été informé le jour même à 10 heures 15.

1 - Les conditions de la visite.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat central (19, avenue de Paris) le 13 novembre 2008 à 10 heures 30. La visite s'est terminée à 21 heures 30.

Ce commissariat est implanté au centre ville, à proximité de la préfecture, du palais de justice et de la maison d'arrêt, dans une vaste avenue débouchant sur le château.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec le commissaire central par intérim en début et en fin de visite.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat central :

- six cellules de garde à vue ;
- deux cellules de dégrisement ;
- les bureaux d'audition ;
- les locaux spécialisés.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au commissaire chef de service. Celui-ci a fait connaître ses observations par écrit. Elles ont été intégrées dans le présent document.

2 - L'organisation du commissariat central.

Les fonctionnaires affectés sont 225 sur le site mais 182 sont présents, les autres étant mis à disposition de diverses unités : la compagnie départementale d'intervention, la brigade anti-criminalité (BAC) départementale, ...

Dans le cadre de la présente mission, il faut distinguer les fonctionnaires chargés des locaux de garde à vue et les fonctionnaires en charge des investigations.

Les premiers appartiennent à l'une des brigades travaillant, par rotation, sur le site : 3 brigades de jour et 1 brigade de nuit, composée de 3 groupes. Chaque brigade comprend 16 fonctionnaires. Lorsqu'une brigade est de service, 3 d'entre-eux sont affectés aux locaux de garde à vue : 1 chef et son assistant au dépôt, 1 gardien de la paix dans la guérite devant l'hôtel de police.

Les fonctionnaires travaillent 4 jours d'affilée et se reposent 2 jours, de façon continue sans tenir compte des samedis, dimanches et jours fériés.

Ceux des brigades de jour ont les horaires suivants : de 5 heures 00 à 13 heures 02 ou de 12 heures 50 à 21 heures 20. Ceux de nuit sont présents de 21 heures 10 à 4 heures 50.

Les seconds appartiennent soit au service de sécurité de proximité (SSP), soit à la sûreté urbaine (SU).

Le SSP comprend :

- le service de quart compétent « pour le petit judiciaire » : vols, violences, dégradations volontaires, mandats de justice, ... Il comprend 10 fonctionnaires dont 4 officiers de police judiciaire (OPJ). Ces fonctionnaires travaillent soit de 7 heures à 16 heures, soit de 10 heures à 19 heures. Le quart de nuit (entre 19 heures et 7 heures du matin) est assuré par des fonctionnaires relevant du service de nuit départemental (SND) ;
- le groupe d'appui judiciaire comprend 7 fonctionnaires, dont 3 OPJ, et travaille sur instructions du parquet ou dans le cadre d'enquêtes préliminaires qui nécessitent des investigations sans complexité. Ces policiers travaillent de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures à 17 heures 30. Le travail s'inscrit plus dans la durée que dans l'évènement ;
- la brigade des accidents et des délits routiers comprend 6 fonctionnaires, dont 1 OPJ, qui travaillent de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures 30. Ils traitent notamment des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, sans permis de conduire, délits de fuite, mises en danger de la vie d'autrui, ...

Les OPJ appartenant à ces trois services ont pris des décisions de garde à vue au nombre de : 610 pour le service de quart, 189 pour la brigade des accidents et des délits routiers et 12 pour le groupe d'appui judiciaire depuis le 1^{er} janvier 2008.

La sûreté urbaine comprend :

- une unité de recherches judiciaires regroupant :
 - le bureau des affaires générales (BAG), à l'effectif de 9 fonctionnaires, en charge des atteintes aux biens et aux personnes ne relevant pas de la compétence des 2 autres formations ci-après visées ;
 - le groupe des affaires financières (GAF), à l'effectif de 4 fonctionnaires, traitant des infractions à caractère financier ;
- une unité de protection sociale (UPS), à l'effectif de 7 fonctionnaires, chargée notamment des affaires de mœurs, des mineurs et des stupéfiants ;
- une unité de police administrative, à l'effectif de 5 fonctionnaires, intervenant de façon plus ponctuelle en matière de garde à vue, ayant en particulier en charge le travail dissimulé ;
- une unité de police technique à 3 fonctionnaires qui réalise notamment les opérations de signalisations lors des gardes à vue.

La sûreté urbaine est dirigée par une commissaire récemment sortie de l'ENSP de Saint-Cyr au Mont d'Or, secondée par une commandant échelon fonctionnel chargée en particulier de l'administration. Une commandant de police, qui tient aussi le rôle d'adjoint, est chef des unités opérationnelles.

Au total, ce service compte 30 fonctionnaires dont 19 OPJ.

Ils travaillent du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30. Ils assurent aussi des permanences en fin de semaine et durant les jours fériés.

Chaque matin, ils prennent en compte les affaires relevant de leurs compétences et traitées en flagrant délit au cours de la nuit par le service de quart.

3 - Les conditions de vie des gardés à vue.

3.1 – L'arrivée en garde à vue.

Les locaux de garde à vue reçoivent non seulement les personnes interpellées par les services

dépendant du commissariat mais aussi celles interpellées par d'autres services de police : direction régionale de la police judiciaire, sûreté départementale, police aux frontières. Le fonctionnaire du service interpellateur remet un billet appelé « billet de garde à vue » lorsqu'il se présente au responsable des locaux de garde à vue. Ce billet comporte l'identité de la personne avec sa date de naissance, son domicile, sa nationalité, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction pour laquelle il a été placé en garde à vue et toutes indications particulières (par exemples : médecin demandé par l'OPJ ou renseignements relatifs à la dangerosité de la personne).

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée. En application de l'instruction du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur et des directives du directeur général de la police nationale, la fouille de sécurité n'est pratiquée qu'exceptionnellement et son recours est soumis à l'appréciation du fonctionnaire qui doit prendre en compte divers paramètres : comportement du gardé à vue, antécédents judiciaires, infractions reprochées, ...

Une réunion des gradés du service de sécurité de proximité a eu lieu le 30 septembre 2008. Elle avait notamment pour objet les fouilles de sécurité. Il a été demandé aux policiers de faire preuve de capacité de jugement et de bon sens. Il a été rappelé que, dans chaque cas, la fouille de sécurité doit être justifiée et qu'elle doit faire l'objet d'une mention sur le registre administratif. Lors de l'examen du registre d'écrou, les contrôleurs ont pu vérifier son application : pour 14 personnes interpellées dans ce cadre depuis le 1^{er} octobre 2008, une seule fouille de sécurité avait été pratiquée. Une mention indiquait que cette mesure avait été appliquée en raison des antécédents d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'amener.

Le commissariat dispose de 2 détecteurs de métaux mis en place à titre expérimental. Ces appareils sont utilisés avant toute palpation et fouille de sécurité. Un registre est renseigné à chaque fois.

La personne gardée à vue est invitée à se défaire de tous ses effets personnels (hormis les vêtements), notamment ceux qui constituent des valeurs (argent, cartes de paiement, montres, bijoux, téléphones portables, ...) et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elle-même ou pour autrui (ceintures, lacets, lunettes, soutiens-gorge, ...). Ces objets sont placés dans un placard situé dans le local d'accueil, derrière la banque.

Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire qui renseigne un registre de fouille.

Outre ce registre, il en existe trois autres :

- le registre des « détecteurs de métaux » ;
- le registre de main courante sur lequel sont inscrits notamment les prises de service des fonctionnaires, les arrivées et départs des gardés à vue, les arrivées et départs des avocats et des médecins, les départs pour le tribunal ;
- le registre d'écrou où sont inscrits les noms des personnes placées en chambre de sûreté pour ivresse ou à la suite d'un mandat de justice, indiquant les heures d'arrivée et de départ, l'état-civil, le motif, le résultat de la fouille, ...

Les contrôleurs ont constaté qu'une personne interpellée pour ivresse publique et manifeste (inscrite sous le numéro 109) refusait de signer le registre d'écrou déclarant qu'une paire de gants déposée ne lui était pas restituée.

3.2 – Description des locaux dédiés aux gardes à vue.

L'entrée de ces locaux, situés au rez-de-chaussée, s'effectue par la cour principale du commissariat central. Une porte vitrée permet l'accès au local d'accueil. Il s'agit d'une pièce de 4,30 mètres sur 4,60 mètres. Sur les deux tiers de la pièce, le plafond est à 2,08 mètres alors que, sur le dernier tiers, des barres séparent la pièce d'un grand vide qui se termine par une structure métallique. Un drapeau tricolore domine cette pièce au-dessus des barres.

Dans cette pièce, il y a une banque sur laquelle sont posés des registres administratifs. Derrière, une armoire dans laquelle sont déposés les objets et les sommes d'argent n'excédant pas 100 euros appartenant aux gardés à vue ainsi qu'un meuble dans lequel sont stockées des barquettes destinées aux repas des gardés à vue. Un four à micro-ondes y est posé. Au mur, se trouve un tableau sur lequel sont inscrits, cellule par cellule, les noms des gardés à vue avec une inscription en rouge pour ceux qui présentent une dangerosité particulière. Des notes de service relatives à l'organisation des gardes à vue y figurent, notamment celles qui prescrivent le nombre maximum de gardés à vue dans ces locaux, soit 14, celles relatives aux modalités de mise en œuvre des palpations, fouilles de sécurité, menottage et traitements médicaux.

Deux bancs, l'un de 2,30 mètres et l'autre de 1,86 mètre de long, d'une largeur de 54 centimètres, sont installés en forme de L. Ils sont fixés au sol et aux murs. Chaque banc est muni d'une paire de menottes destinée aux gardés à vue en attente des formalités d'arrivée.

De là, deux portes donnent sur un couloir en U longeant les 6 cellules de garde à vue, les 2 chambres de sûreté (que les policiers appellent « geôles »), les toilettes et un débarras ayant servi de douche.

Accédant par la porte de droite, les contrôleurs ont successivement visité :

- les 2 « geôles », d'une hauteur de 2,35 mètres, l'une de 2,20 mètres sur 2,48 mètres, l'autre de 2,20 mètres sur 2,10 mètres, réservées aux personnes interpellées pour ivresse publique manifeste et aux personnes contre lesquelles existent des mandats de justice. Au fond de la pièce, à une hauteur de 0,48 mètre du sol, se trouve un bat-flanc d'une largeur de 0,78 mètre. Des WC à la turque sont équipés d'une chasse d'eau commandée à partir du couloir. Un œilleton de 17 centimètres sur 12 centimètres permet aux policiers de surveiller l'intérieur de la « geôle ». Sur chaque bat-flanc, est disposé un matelas en mousse de 1,90 mètre de long, sur 0,60 mètre de large et 6 centimètres d'épaisseur. Ces deux geôles n'étaient pas occupées lors de la visite des contrôleurs ;
- la cellule n°6, située à côté de ces 2 chambres de sûreté, mesure 2,20 mètres sur 2,80 mètres, avec une hauteur de 2,35 mètres. Les murs et le plafond sont recouverts d'inscriptions faites à l'aide d'un produit de couleur noire. Au fond de la pièce et sur le côté droit, un banc en bois de 0,54 mètre de large est en place. Pour permettre la surveillance, il existe une vitre de 1,20 mètre sur 0,84 mètre ; elle est sale. Un matelas en mousse, identique aux précédents, et une couverture sont attribués à chacun des 2 occupants présents lors de la visite. Les 2 gardés à vue étaient allongés sur le banc, l'un utilisait la couverture et l'autre non ;
- les toilettes servant aux personnes placées en cellules de garde à vue sont d'une longueur de 1,30 mètre sur 0,86 mètre, et d'une hauteur de 2,35 mètres. Des carreaux blancs tapissent le mur jusqu'au plafond. Il y règne une odeur irrespirable ;
- une pièce de 2,20 mètres sur 1,42 mètre. Au sol et dans un grand désordre, il y a un seau rempli d'eau, 3 balais, 2 bidons, une ceinture de peignoir, du papier hygiénique, un déboucheur de WC. La saleté est repoussante ; une odeur d'urine et d'excréments y règne. Au fond de cette pièce, à droite, une porte sans poignée donne sur une douche de 0,64 mètre sur 1,65 mètre. Les robinets ne fonctionnent pas. Une chaise et des sacs poubelles y sont entreposés. Aucun éclairage n'existe. L'odeur ne permet pas d'y rester ;

- le fond du couloir est limité par un mur de 2,30 mètres. Sur le mur est accroché un rouleau de papier. Entre les 2 portes des toilettes et du débarras, un lavabo sale est surmonté d'un distributeur de papier non alimenté et d'un distributeur de savon sans savon. Deux robinets sont installés ; l'eau froide fonctionne.

Revenant par le couloir de gauche, ils ont visité 2 des 5 cellules en place :

- la cellule n°4 mesure 2,86 mètres sur 1,90 mètre. Un banc, d'une largeur de 0,54 mètre, est en place au fond de la pièce. Un matelas en mousse et du papier sont posés. Aucun gardé à vue n'est présent. Une porte vitrée de 8 carreaux permet d'y accéder, le vitrage mesurant 0,60 mètre sur 1,62 mètre. A côté de cette porte, un vitrage de 0,98 mètre sur 1,20 mètre sert de séparation. Il est sale ;
- la cellule n°3 mesure 2,86 mètres sur 1,80 mètre. Elle est équipée d'un banc comparable à l'autre. Au moment de la visite, elle était occupée par un mineur de 17 ans qui disposait d'un matelas en mousse et d'une couverture. Pour permettre la surveillance, cette cellule est dotée d'une porte vitrée et d'un vitrage latéral comparable à la précédente.

Les trois autres cellules sont comparables à celles qui ont été visitées.

L'éclairage des couloirs et des cellules est assuré par :

- six globes muraux implantés dans le couloir, dont quatre fonctionnent, un ne fonctionne pas et un est cassé et ne fonctionne plus ;
- six néons muraux qui fonctionnent.

L'éclairage est faible et n'est pas d'un grand secours pour regarder de l'extérieur vers les cellules, d'autant plus que toutes les vitres sont sales et que la lumière pénètre avec beaucoup de mal dans les dites cellules.

L'un des gardés à vue a déclaré que l'éclairage fonctionne en permanence et l'empêche ainsi de dormir la nuit alors que les fonctionnaires ont reconnu que ce système ne permet pas de voir distinctement les gardés à vue. Les contrôleurs ont constaté que le vitrage des cellules ne permettait qu'une vision trouble.

Un local polyvalent est situé près du poste d'entrée. De petite dimension (6,70 m²), sans fenêtre mais munie d'une vitre donnant sur le poste d'entrée, il dispose d'une table (1,10 mètre sur 0,54 mètre), de quatre chaises et d'un éthylomètre SERES. Sur l'un des murs est affiché le texte de l'article 706-56 du code de procédure pénale qui érige en infraction le fait de refuser de se soumettre aux prélèvements biologiques. Il sert principalement aux entretiens avec les avocats, aux visites des médecins, aux opérations de signalisation durant les fins de semaine et aux contrôles de l'alcoolémie. Un kit ADN se trouve sur la table. Sur une étagère placée à 1,33 mètre de hauteur, il y a des tampons encres ainsi qu'une plaque métallique destinés aux opérations de signalisation.

Le jour de la visite, à 19 heures 40, les contrôleurs ont constaté qu'il y avait six personnes en garde à vue :

- quatre dans des procédures diligentées par la direction régionale de la police judiciaire, une par la police aux frontières et une par la sûreté urbaine du commissariat central ;
- cinq hommes et une femme ;
- cinq majeurs et un mineur ;
- une mise en cause dans une procédure criminelle, pour double homicide, et cinq dans des procédures correctionnelles respectivement pour destruction de biens, recel de vol, infraction à la législation sur les stupéfiants, infraction à la législation sur les étrangers et infraction à la législation sur les armes.

3.3 – Les locaux d’audition.

Chaque placement en garde à vue est décidé par un officier de police judiciaire. Ce dernier se rend dans les locaux de garde à vue où il prend la personne en charge. Suivant la nature de l’infraction et le comportement de l’intéressé, il lui passe ou non les menottes. En l’absence de locaux dédiés, il le conduit dans son bureau pour procéder à son audition.

Les contrôleurs ont visité plusieurs bureaux :

- au service de sécurité de proximité :
 - deux bureaux du quart : l’un de 9 mètres sur 5 mètres, occupé par un lieutenant et un gardien de la paix, avec des barreaux aux fenêtres, deux chaises faisant face à chaque poste de travail ; l’autre de 6 mètres sur 7 mètres, avec six postes de travail occupés par cinq fonctionnaires, avec des barreaux aux fenêtres. Dans chaque poste de travail, sont affichées des informations relatives à la permanence du parquet, au service des éloignements de la préfecture, à la permanence des avocats. S’y trouve également liste des experts interprètes de la cour d’appel de Versailles. Ces locaux sont propres et clairs. Dans l’un d’eux, il y a un bocal avec un poisson rouge. D’après les fonctionnaires, le ménage est fait chaque jour ;
 - deux bureaux de la brigade des accidents et des délits routiers : l’un de 5 mètres sur 5 mètres, occupé par un seul fonctionnaire, responsable du service, l’autre de 4 mètres sur 4 mètres, occupé par deux fonctionnaires. Les auditions se font toujours portes ouvertes pour éviter toute suspicion contre les policiers. Les bureaux sont propres et clairs. Il n’y a pas de barreau aux fenêtres ;
- au service de la sûreté urbaine :
 - au bureau du chef des unités opérationnelles, un 2^{ème} poste de travail est en place, équipé d’un système d’enregistrement vidéo. Ce poste supplémentaire permet aux enquêteurs qui le souhaitent de bénéficier d’un espace plus confidentiel pour mener leurs auditions ;
 - au bureau des affaires générales, 3 bureaux accueillant chacun 3 enquêteurs, dont un bureau disposant d’un système d’enregistrement vidéo ;
 - au groupe des affaires financières, 2 bureaux accueillant chacun 3 enquêteurs, dotés d’un système d’enregistrement vidéo ;
 - à l’unité de protection sociale, 3 bureaux, dont 2 équipés d’un système d’enregistrement vidéo, accueillant chacun 2 à 3 enquêteurs ;
 - à l’unité de police administrative, 3 bureaux, l’un pour le chef de l’unité et les autres pour les 4 autres fonctionnaires. Ces bureaux sont éloignés des autres locaux de la sûreté urbaine.

En règle générale, les bureaux de la sûreté urbaine sont dépourvus de barreaux aux fenêtres.

Aucun bureau spécifiquement dédié aux auditions n’existe. Celles-ci se déroulent dans le bureau de l’enquêteur alors même qu’un autre ou que d’autres fonctionnaires y travaillent. Les policiers ont indiqué aux contrôleurs que, pour certaines affaires, ils voulaient préserver la confidentialité. Pour ce faire, le ou les fonctionnaires qui ne sont pas chargés de l’affaire en cours quittent les lieux. Dans certains cas, le bureau du chef des unités opérationnelles est utilisé. Les contrôleurs ont constaté l’existence d’une affiche apposée sur une porte indiquant : « Audition en cours. Ne pas déranger ».

3.4 – Les opérations de signalisation.

Les contrôleurs ont rencontré deux fonctionnaires dépendant de la sûreté urbaine et qui forme

l'unité de police technique, chargée notamment des opérations de signalisation.

En semaine, ils travaillent dans les locaux communs au commissariat central et au service de recherche et d'identification judiciaire (SRIJ) qui dépend de la direction régionale de la police judiciaire. Deux fonctionnaires de l'unité de police technique vont chercher le gardé à vue, le prennent en charge et le conduisent des locaux de garde à vue au local dédié aux opérations de signalisation. Cette pièce spacieuse et claire est équipée d'une toise, d'un studio photographique, d'une paillasse, d'une borne de prise d'empreintes digitales et d'un micro-ordinateur équipé du logiciel Gaspard. La borne est de type T1 ; elle permet de réaliser directement les empreintes digitales par une numérisation automatique et d'obtenir une réponse très rapide quant à l'identité de la personne et à ses antécédents judiciaires.

Cette pratique n'est pas possible du vendredi à 19 heures au dimanche à 19 heures car, pendant ces deux jours, un seul fonctionnaire se trouve de permanence à l'unité de police technique. Pour ces raisons, il se rend dans la pièce située dans le local de garde à vue, également utilisée lors des visites médicales et des entretiens avec les avocats. Là, il n'y a pas de toise et une chaise est utilisée pour la prise de photographie. Le relevé d'empreintes est effectué à l'aide d'un imprimé type, après avoir encre les doigts de la personne gardée à vue ; sa transmission pour exploitation n'intervient qu'ultérieurement. En l'absence de moyens informatiques, les informations nécessaires pour alimenter le logiciel Gaspard sont d'abord recueillies sur papier et ensuite saisies dans le logiciel. Toutefois, ponctuellement, pour une affaire importante, le policier a la possibilité de travailler dans la salle spécialisée, présentée ci-dessus, mais il doit alors se faire accompagner par un autre fonctionnaire pour respecter les règles de sécurité.

Les conditions de travail des fonctionnaires affectés à l'unité de police technique ne sont donc pas comparables entre la semaine et les samedis et dimanches, tant en ce qui concerne les lieux que les moyens techniques.

En 2007, ces fonctionnaires ont mené des opérations de signalisation concernant 1319 gardés à vue. Depuis le 1^{er} janvier 2008, jusqu'au jour de la visite, ces opérations intéressaient 1267 gardés à vue.

Pour chaque gardé à vue, les opérations ainsi menées durent entre 20 et 30 minutes. Cette durée s'explique : les fonctionnaires mettent en confiance le gardé à vue en donnant toutes les explications utiles s'agissant des techniques utilisées. Cette pratique a un effet d'apaisement. Les personnes gardées à vue, qui les considèrent comme des spécialistes et non pas comme des policiers, se prêtent aux opérations avec confiance.

3.5 – L'hygiène.

Tous les fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs ont insisté sur les conditions d'hygiène inadmissibles et indignes des locaux de garde à vue : l'évacuation des toilettes se fait par une canalisation qui, faute d'inclinaison, ne remplit pas son office : les inondations sont fréquentes, l'urine et les excréments débordent, les odeurs sont irrespirables. Les fonctionnaires sont obligés de diluer les excréments avec des bâtons et de verser des seaux contenant de l'eau et des produits détergents.

Il n'existe aucune installation permettant au gardé à vue de faire sa toilette.

Selon les fonctionnaires, depuis le 1^{er} octobre 2008, « Véolia » dépêche des personnels pour

nettoyer les locaux de garde à vue chaque lundi matin pendant une durée de 2 heures à 2 heures 30.

3.6 – Le couchage.

Les contrôleurs ont constaté que chaque personne gardée à vue disposait d'une couverture. Il n'y a pas de chauffage dans les cellules. Seul existe un radiateur à l'entrée du local d'accueil. Les fonctionnaires ont déclaré que tant les personnes gardées à vue qu'eux-mêmes avaient froid l'hiver.

Le médecin rencontré a confirmé les dires des gardiens de la paix.

Selon les fonctionnaires, les couvertures sont changées une fois par semaine. Toutefois, selon une autre source, elles font parfois défaut et sont souvent sales.

Les contrôleurs ont noté que la largeur des matelas en mousse était supérieure à la largeur des bancs. Au moment de leur arrivée dans les locaux, ils ont constaté que des gardés à vue étaient couchés par terre.

3.7 – L'alimentation.

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un biscuit, un jus d'orange et une boisson chaude, soit café soit chocolat ;
- pour le déjeuner et le dîner : au choix entre 4 types de barquettes, réchauffées dans un four à micro-ondes par le personnel : boulgour avec sauce orientale, volaille et riz, tortellini, bœuf carottes. Les contrôleurs ont constaté que tous les produits servis respectaient les dates de péremption (de janvier à décembre 2009). Une réserve de barquettes était disponible.

Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.

L'eau est versée par les fonctionnaires, à la demande, dans un gobelet ensuite conservé dans la cellule.

4 – Le respect des droits des personnes gardées à vue.

4.1 – L'appel au médecin.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, il existe une unité médico-légale (UML) au centre hospitalier de Versailles, Maison Despaigne (50 rue Berthier).

Lorsque le gardé à vue demande la visite d'un médecin ou que l'officier de police judiciaire l'estime nécessaire, ce dernier appelle le secrétariat de l'UML et un médecin se présente au commissariat. En cas d'urgence médicale, l'enquêteur peut appeler les pompiers qui se chargent du transport avec un accompagnement de la police. Des fonctionnaires ont déclaré qu'ils étaient très prudents en la matière notamment en raison du stress, de l'alcool et de la drogue et, qu'en appelant un médecin, ils protégeaient tout à la fois autrui et eux-mêmes. Ils

ont souligné que les rapports avec les pompiers étaient excellents et que ceux-ci étaient toujours disponibles dans les meilleurs délais.

Les contrôleurs ont rencontré un médecin. Le service est assuré par 12 à 15 praticiens. Lui-même était venu le matin même pour voir 5 gardés à vue et revenait dans l'après-midi pour deux autres. Il a considéré que ses conditions de travail dans la salle réservée à l'examen médical étaient correctes car disposant d'une table et de chaises. Il connaît bien les locaux de garde à vue et les fonctionnaires de police.

En cas de nécessité, le médecin délivre une ordonnance. Si le gardé à vue possède sa carte vitale et de l'argent, une patrouille de police est dépêchée pour aller les acheter. Si ces conditions ne sont pas remplies, les policiers font appel à la famille. Face à une impossibilité, en dernier recours, ils délivrent une réquisition pour aller se fournir dans une pharmacie. Cette dernière solution n'est pas appréciée par les pharmaciens qui sont, selon eux, payés dans des délais jugés trop longs.

4.2 – L'appel à la famille.

A la demande du gardé à vue, l'officier de police judiciaire appelle par téléphone un proche. En cas de nécessité (investigations notamment dans les affaires de recel et d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour éviter des concertations éventuellement frauduleuses), cet appel est suspendu sur décision du parquet. Les enquêteurs ont déclaré que lorsqu'il y avait difficulté à joindre celui-ci par téléphone, ils envoyaient un fax et le substitut de permanence rappelait dans les minutes suivantes. Il n'y a jamais eu de difficulté ni de jour, ni de nuit.

4.3 – L'avocat.

Si le gardé à vue sollicite un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire, appelle la permanence de l'ordre. L'avocat saisi prend alors contact. Si le gardé à vue préfère un avocat de son choix, l'officier de police judiciaire l'appelle directement. Les policiers ont déclaré que ce système donnait totale satisfaction et fonctionnait 24 heures sur 24.

Les fonctionnaires ont indiqué que les gardés à vue découvraient souvent la possibilité de recourir à un avocat mais, qu'ensuite, il trouvait surprenant que son action soit limitée et qu'il n'accède pas à la procédure.

4.4 – L'interprète.

En cas de besoin, il est fait appel à des interprètes. Dans chaque bureau, les enquêteurs disposent d'une liste établie par la cour d'appel de Versailles.

Les contrôleurs ont rencontré un interprète. Il a insisté sur les excellentes relations qu'il entretenait avec les enquêteurs. Ceux-ci l'appellent très rapidement en cas de nécessité ; l'interprète vient alors au commissariat et, pour chaque affaire, la pratique tend à permettre à ce dernier d'assurer la traduction lors des entretiens avec l'avocat, le médecin, et de suivre ensuite la procédure au parquet, devant le juge d'instruction et, si possible, devant le tribunal. Ainsi, sont assurés continuité et gain de temps. Si l'interprète n'est pas disponible, il n'appelle pas lui-même un de ses confrères ; c'est l'officier de police judiciaire qui prend les contacts utiles. L'interprète a dit que cette pratique évitait toute collusion éventuelle entre les interprètes.

En règle générale, les enquêteurs font appel à un interprète inscrit sur la liste de la cour d'appel. En cas d'impossibilité, il arrive que l'interprète requis donne les coordonnées d'un de

ses confrères non inscrits sur cette liste mais c'est toujours le policier qui établit le contact. Dans quelques cas limités, l'enquêteur doit recourir à ses connaissances personnelles pour trouver un interprète.

4.5 – Les registres.

Les contrôleurs ont analysé le registre de garde à vue et le registre d'écrou.

4.5.1 – Le registre de garde à vue.

Plusieurs registres de garde à vue sont ouverts, permettant à chaque service d'avoir le sien et évitant ainsi des pertes de temps.

L'analyse a porté sur les gardes à vue menées depuis le 1^{er} octobre 2008 par le service de la sûreté urbaine. Le 13 novembre 2008 (jour de la visite) n'a pas été pris en charge dans l'établissement des données chiffrées, des gardes à vue étant en cours.

Ce registre est rempli avec soin et il est régulièrement contrôlé par le chef des unités opérationnelles.

Il a été constaté :

- l'absence de mention relative à la prolongation de la garde à vue (le 24 octobre 2008, page 79, pour une garde à vue débutant à 14 heures 30 et se terminant le 26 octobre à 09 heures par un défèrement) ;
- une prolongation de garde à vue accordée sans nécessité (le 30 octobre 2008, page 86, pour une garde à vue ayant débuté à 17 heures 10 pour s'achever le lendemain à 11 heures) ;
- l'absence de mention relative à la prolongation de la garde à vue (le 04 novembre 2008, page 90, pour une garde à vue débutant à 15 heures et se terminant le 05 novembre 2008 à 16 heures 55) ;
- les droits ont été notifiés tardivement sans que la raison ne soit portée sur le registre (le 11 octobre 2008, page 62, pour une garde à vue commencée à 3 heures 50 et achevée à 15 heures 55, la notification a été effectuée à 11 heures 15 – le 5 novembre 2008, page 91, pour une garde à vue prise à 16 heures 35, la notification a été effectuée à 23 heures).

L'exploitation du registre de garde à vue montre :

- que 45 mesures de garde à vue ont été menées durant ces 43 jours, dont 55,5% pour des infractions à la législation sur les stupéfiants (16) et pour vols (9) ;
- que 17,8% de ces mesures ont fait l'objet d'une prolongation (8 prolongations) ;
- qu'il s'agit majoritairement d'hommes majeurs (37 cas soit 82,2%) et rarement de mineurs (2 cas soit 4,4%) ;
- que la garde à vue la plus brève a duré 2 heures 10 et la plus longue 47 heures 50 (à 2 reprises) ;
- que le nombre moyen journalier est d'une garde à vue (45 gardes à vue en 43 jours), chacune durant près de 19 heures 20, donnant lieu à 2 à 3 actes d'une durée totale de 1 heure 30 minutes, le reste du temps constituant des périodes de repos en cellule ;
- que l'appel à un proche a été demandé 22 fois (soit 48,9% des cas) mais qu'il a été différé à 6 reprises sur directives du magistrat (soit 27,3% des demandes) ;
- qu'un médecin a été requis 26 fois (soit 57,8% des cas), majoritairement à la demande de l'officier de police judiciaire (15 fois), le gardé à vue l'ayant demandé 11 fois ;
- que le médecin intervient généralement 2 à 3 heures après le début de la mesure ;
- qu'un avocat a été sollicité 21 fois (soit 46,7% des cas), s'agissant alors très

- majoritairement d'avocat commis d'office (14 fois) ;
- que 80,3% des repas ont été pris (mais ce chiffre est à prendre avec prudence car cette mention n'est pas systématiquement indiquée) ;
- que seule 2 personnes ont refusé de signer le registre ;
- que 4 personnes ont été laissées libres sans autre mesure, que 4 ont été déférées et 2 ont fait l'objet d'une convocation par OPJ, que 10 ont fait l'objet d'une mise en garde, d'un rappel à la loi ou d'une convocation devant le délégué du procureur.

4.5.1 – Le registre d'écrou.

Depuis le 1^{er} octobre 2008, 14 personnes (des hommes majeurs âgés en moyenne de 31 ans) ont été inscrites sur ce registre et placées en chambre de sûreté, soit près d'une personne tous les 3 jours. Sur ce nombre, 10 l'ont été pour une ivresse publique manifeste.

A plusieurs reprises, tous les renseignements ne sont pas enregistrés :

- au numéro 109, ni la date ni les horaires de début et de fin de la mesure ne figurent ;
- au numéro 111, la date et heure de début et l'heure de fin de la mesure ne sont pas mentionnées, seule est indiquée la date de fin (le 29 octobre 2008) ;
- aux numéros 113 et 114, la date et l'heure de fin ne sont pas portées.

Sur les données exploitables, la durée moyenne de la mesure a été de 9 heures.

5 – La gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Si, requis par la famille, les gardiens de la paix dépêchés au domicile d'une personne semblant avoir perdu sa raison arrivent à ramener le calme, ils s'entretiennent avec les membres de la famille et quittent les lieux.

Si le calme n'est pas ramené et qu'aucune infraction n'est constatée, les fonctionnaires de police appellent les pompiers pour un éventuel suivi médical. Une hospitalisation à la demande d'un tiers peut être envisagée.

Si les fonctionnaires de police sont requis pour une personne paraissant avoir perdu la raison sur la voie publique, ils procèdent différemment :

- s'il y a infraction (dégradation de biens, exhibition, violences, ...), les fonctionnaires conduisent la personne au commissariat. L'OPJ établit une procédure et appelle un médecin ;
- si aucun délit n'a été commis, il est fait appel aux pompiers qui sont chargés du transport en direction de l'hôpital André Mignot. Ces interventions faites par les gardiens de la paix le sont sous le contrôle du commandant adjoint au commissaire chef du service de la sécurité de proximité : il y a toujours place à l'interprétation et l'officier qui prend sa décision doit, selon lui, avoir à l'esprit d'une part que le cadre juridique n'est pas solide (s'agissant d'une personne qui a apparemment perdu la raison et qui n'a commis aucune infraction) et que d'autre part les locaux du commissariat ne sont pas adaptés pour recevoir une telle personne.

Les contrôleurs ont assisté à un compte rendu fait à l'un des OPJ de permanence, concernant une personne susceptible de faire l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office. Le médecin avait faxé son certificat médical et le cabinet du maire allait être alerté en temps réel de ces événements aux fins de rédaction d'un arrêté d'hospitalisation d'office. Une concertation s'était établie entre la police, la préfecture et la mairie.

6 – Les personnels de police

Dix-neuf fonctionnaires ont été rencontrés par les contrôleurs. Ils ont mis en évidence les points suivants :

- le cadre géographique dont bénéficient les fonctionnaires est exceptionnel : selon leur goût, en dehors des heures de service, ils peuvent faire du sport dans le parc de Versailles ou marcher dans le centre ville. Tous ont affirmé qu'ils ne partiraient de ce site qu'en avancement ou que pour rapprochement familial. Une demande de mutation à grade égal ne leur semble pas envisageable ;
- le commissariat n'est pas gigantesque, chacun se sent concerné et ne vit pas sa tâche de manière isolée ; il est suffisamment important pour qu'une demande de changement de service en interne puisse être accueillie favorablement ;
- les locaux de travail sont propres et clairs. Le ménage est fait chaque jour. Un seul tempérament : il existe 3 douches « hommes » et une douche « femmes » pour l'ensemble du commissariat. La douche « femmes » n'a pas fonctionné durant 2 à 3 mois et, actuellement, elle fonctionne une fois sur deux. Le sol des vestiaires n'est pas bien nettoyé : lorsqu'ils se changent, les fonctionnaires amènent avec eux un calendrier ou du papier qu'ils posent par terre pour pouvoir se changer dans des conditions normales d'hygiène. Les lavabos et les toilettes attenantes au vestiaire sont de propreté douteuse ;
- les gardés à vue se trouvent dans des locaux insalubres, les canalisations sont souvent bouchées : il y a de mauvaises odeurs ce qui est inadmissible tant pour les gardés à vue que pour les fonctionnaires. Les canalisations sont vétustes et ne bénéficient pas d'une inclinaison suffisante pour permettre une évacuation normale des toilettes. Les fonctionnaires sont obligés de dissoudre les excréments avec des bâtons. Ils y ajoutent de l'eau dans laquelle ils mettent des produits de nettoyage, l'eau de javel étant prohibée ;
- dans les locaux de garde à vue, l'air est confiné ; il existe un système d'aération qui se met en route et fait du bruit en permanence sans aucun résultat ;
- dans les locaux de garde à vue, il n'y a qu'un radiateur, à l'entrée. Les gardés à vue et les fonctionnaires ont froid l'hiver ;
- certaines personnes placées en garde à vue « par accident » (exemple pris par les fonctionnaires : le père de famille de 50 ans habitant Versailles, ayant une excellente situation professionnelle et auquel est reproché un délit routier) sont effarés de leur séjour en garde à vue. Plusieurs ont dit que c'était « une sanction avant la sanction judiciaire » et que de telles conditions n'étaient pas dignes de notre pays.

Les fonctions d'officier de garde à vue sont confiées à un lieutenant, absent le jour de la visite.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. la multiplication des registres ne constitue pas une garantie ; il conviendrait de centraliser les renseignements d'origines diverses qui alimenterait un registre unique donnant une vue d'ensemble et non un point partiel (point 3.1 et point 4.5) ;
2. les locaux dédiés aux gardes à vue donnent l'impression d'un total abandon : canalisations non adaptées, chauffage insuffisant ménage non fait, objets divers traînant au sol, vitres sales, ... (point 3.2 - point 3.5 – point 3.6 – point 6) ;
3. les gardés à vue ne bénéficient pas de conditions d'hygiène satisfaisantes (odeurs

nauséabondes, saleté des WC, impossibilité de faire la toilette, ...) (point 3.2 - point 3.5 – point 3.6 – point 6) ;

4. l'éclairage est totalement insuffisant au risque de ne pas permettre aux fonctionnaires de remplir pleinement leur mission de surveillance (point 3.2) ;
5. aucun bureau dédié aux auditions n'existe, celles-ci se déroulant par défaut dans les bureaux des enquêteurs (point 3.3) ;
6. les opérations de signalisation sont menées les samedis et dimanches et jours fériés dans des conditions dégradés par rapport à tous les autres jours où celles-ci se font dans les locaux de police technique et scientifique (point 3.4) ;
7. les cellules ne sont pas adaptées à l'accueil de nuit, aucun lit n'étant prévu pour le repos des personnes gardées à vue (point 3.6) ;
8. les registres, et notamment le registre d'écrou, doivent être exhaustifs pour éviter les omissions de toute nature (point 4.5).

Les contrôleurs ont une impression globalement favorable à l'exception des conditions matérielles d'accueil qui pénalisent tant les fonctionnaires de police que les gardés à vue (défaillance du système de canalisations, chauffage insuffisant, défaut d'hygiène).